



Information zur Preiserhöhung zum 01.01.2023 Information to the sales price increase as off 1st of January 2023

ACHTUNG: TIMEZONE erhöht bei einigen NOS Artikeln den Preis (UVP) zum 01.01.2023. Diese Preiserhöhung ist die Grundlage zur Rechnungserstellung für alle Lieferungen ab dem 01.01.2023.

Attention: TIMEZONE will increase sales prices (UVP) for some NOS products as of 1st of January 2023. This sales price increase will be the basis for all invoices for deliveries as of 1st of January 2023.

Product Name	Product number	Color	UVP € until 31.12.22	UVP € as of 01.01.23	UVP CHF until 31.12.22	UVP CHF as of 01.01.23
Tight AleenaTZ Jogg	17-10000-00-3337	3041	69,95 €	79,95 €	99 CHF	99,90 CHF
Tight AleenaTZ Jogg	17-10000-00-3337	9083	69,95 €	79,95 €	99 CHF	99,90 CHF
Slim EnyaTZ	17-10025-00-3029	9068	79,95 €	89,95 €	99 CHF	109,90 CHF
Slim EnyaTZ	17-10025-00-3344	3065	79,95 €	89,95 €	99 CHF	109,90 CHF
Slim EnyaTZ	17-10025-00-3373	3382	79,95 €	89,95 €	99 CHF	109,90 CHF
Slim Enya Womenshape	17-10047-00-3337	3418	79,95 €	89,95 €	99 CHF	109,90 CHF
Slim Enya Womenshape 7/8	17-10047-00-3373	8049	79,95 €	89,95 €	99 CHF	109,90 CHF
Slim MarahTZ	17-10068-00-3029	9103	79,95 €	89,95 €	99 CHF	109,90 CHF
Tight AleenaTZ 7/8	17-10074-00-3337	3039	69,95 €	79,95 €	99 CHF	99,90 CHF
Slim ScottTZ	27-10014-00-3080	8650	89,95 €	99,95 €	119 CHF	125,90 CHF
Regular GerritTZ	27-10015-00-3088	3858	89,95 €	99,95 €	119 CHF	125,90 CHF
Regular GerritTZ	27-10015-00-3373	3636	89,95 €	99,95 €	119 CHF	125,90 CHF
Slim EduardoTZ	27-10064-00-3028	9866	79,95 €	89,95 €	99 CHF	109,90 CHF
Slim EduardoTZ	27-10064-00-3014	3039	79,95 €	89,95 €	99 CHF	109,90 CHF

Raubling, 01.07.2022



CGV de la société Timezone GmbH

Conditions générales de vente

§ 1 Champ d'application

1. Les livraisons, prestations et offres de la société TIMEZONE GmbH (ci-après le Vendeur) sont réalisées exclusivement sur la base des présentes conditions de vente et entre commerçants. Elles s'appliquent donc également à toutes les relations commerciales futures, même si elles ne sont pas de nouveau convenues expressément. Les présentes conditions générales s'appliquent également lorsque le Vendeur effectue sans réserve la livraison à l'acheteur en ayant connaissance de conditions de l'acheteur contraires ou divergentes par rapport aux présentes conditions de vente.

2. Tous les accords entre les parties sont consignés par écrit dans les présentes conditions générales. Toute dérogation aux présentes conditions générales de vente n'est valable que si le vendeur la confirme par écrit.

§ 2 Offre et conclusion du contrat

1. Les offres du Vendeur sont sans engagement. Pour être juridiquement valables, les déclarations d'acceptation et toutes les commandes de l'acheteur doivent être confirmées par écrit ou par fax par le vendeur, qui peut le faire dans les 14 jours suivant la réception de la déclaration de l'acheteur. Il en va de même pour les compléments, les modifications ou les accords annexes.

2. Les dessins, illustrations, dimensions, poids ou autres caractéristiques ne sont valables que s'ils font l'objet d'un accord formel écrit. Les couleurs des textiles peuvent changer au cours du lavage. Le vendeur se réserve les droits de propriété et d'auteur sur les échantillons, les dessins et les informations similaires de nature corporelle et incorporelle, y compris au format électronique. Ils ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers.

3. Le personnel de vente du Vendeur n'est pas autorisé à conclure des accords annexes oraux ou à donner des garanties orales qui dépassent le contenu du contrat écrit conclu par le Vendeur. Cette mesure s'applique également aux représentants commerciaux du Vendeur.

§ 3 Lieu d'exécution, livraison et réception

1. Le lieu d'exécution pour toutes les prestations découlant du contrat de livraison est le lieu de l'établissement commercial du Vendeur.

2. La livraison de la marchandise s'effectue depuis l'usine nationale. L'acheteur prend en charge les frais d'expédition. L'acheteur peut choisir le transporteur. La marchandise doit être envoyée sans assurance. Il est possible de convenir d'un avis de livraison.

3. Les frais d'emballage pour les conditionnements spéciaux sont à la charge de l'acheteur.

4. Si, par la faute de l'acheteur, la réception n'a pas lieu à temps, le Vendeur a le droit, à sa discrétion, soit de facturer la marchandise avec échéance immédiate (facture sur les arriérés), soit de résilier le contrat, soit de demander des dommages et intérêts, après l'expiration d'un délai supplémentaire de 12 jours civils à définir.

§ 4 Date de livraison et d'exécution

1. Les dates ou délais de livraison, qui peuvent être convenus de manière contraignante ou non contraignante, doivent être convenus par écrit. Il ne s'agit en aucun cas de transactions ou d'achat à terme fixe.

2. Qu'il y ait ou non d'autres conditions, le Vendeur n'est tenu d'effectuer la livraison que lorsque toutes les dettes exigibles de l'acheteur issues de relations commerciales antérieures ont été réglées.

3. Le Vendeur est habilité, à tout moment, à procéder à des livraisons ou exécutions partielles.

4. Le respect des obligations de livraison et de prestation du Vendeur suppose l'exécution conforme et dans les délais de l'obligation de l'acheteur.

5. Si l'acheteur est en retard dans la réception, le Vendeur est en droit d'exiger des dommages et intérêts pour le préjudice subi, le risque de détérioration et de perte accidentelles est transféré à l'acheteur dès le retard de réception.

§ 5 Interruption de la livraison

1. En cas de force majeure, de conflits sociaux non imputables à l'une des parties contractantes, de situations pandémiques exceptionnelles et d'autres perturbations d'exploitation non imputables à l'une des parties contractantes, qui ont duré ou dureront vraisemblablement plus d'une semaine, le délai de livraison ou de réception est prolongé sans autre formalité de la durée de l'empêchement, mais de 6 semaines au maximum. La prolongation n'intervient que si l'autre partie est immédiatement informée du motif de l'empêchement, dès qu'il est prévisible que le délai de livraison ou de réception ne pourra pas être respecté.

2. Si, dans les cas mentionnés au point 1, la livraison ou la réception n'a pas eu lieu dans le délai de livraison ou de réception prolongé, l'autre partie peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 12 jours civils à définir.

3. Les demandes de dommages et intérêts sont exclues dans les cas mentionnés au point 1 si la partie contractante concernée a satisfait à son obligation selon le point 1.

§ 6 Délai de livraison supplémentaire

1. Après l'expiration du délai de livraison, un délai de livraison supplémentaire de 12 jours civils commence à courir sans déclaration préalable. Après l'expiration de ce délai, l'acheteur peut résilier le contrat par une déclaration écrite. Si l'acheteur veut réclamer des dommages et intérêts au lieu de la prestation, il doit fixer par écrit au Vendeur un délai de 4 semaines après l'expiration du délai de livraison convenu. Les dispositions légales relatives à l'inutilité de la fixation d'un délai (art. 281 al. 2, art. 323 al. 2 du Code civil allemand) restent inchangées.

2. Avant l'expiration du délai de livraison supplémentaire, les prétentions de l'acheteur pour livraison tardive sont exclues, dans la mesure où l'article 8, points 2 et 3, n'est pas applicable.



§ 7 Réclamations

1. Les réclamations pour vices apparents doivent être envoyées au vendeur au plus tard dans les 12 jours calendaires suivant la réception de la marchandise. L'acheteur doit signaler les vices cachés au vendeur immédiatement après les avoir découverts.
2. Le délai de garantie est de 12 mois à compter de la livraison de la marchandise.
3. Après la découpe ou le début de la transformation de la marchandise livrée, toute réclamation concernant des vices apparents est exclue.
4. De légères différences, techniquement inévitables, de qualité, de couleur, de largeur, de poids, de l'équipement ou du motif ne constituent pas un défaut matériel. Cela vaut également pour les différences usuelles, à moins que le Vendeur n'ait déclaré par écrit une livraison conforme à l'échantillon.
5. En cas de réclamation justifiée, l'acheteur a le droit, à la discrétion du Vendeur, de demander la réparation ou la livraison d'une marchandise de remplacement exempte de défauts dans les 12 jours civils suivant la réception de la marchandise. Dans ce cas, le Vendeur prend en charge les frais d'expédition. Si l'exécution ultérieure a échoué, l'acheteur a uniquement le droit de réduire le prix d'achat ou de résilier le contrat, sauf si l'article 8, points 2 et 3, s'applique.
6. Si la réclamation n'a pas été réalisée dans les délais, la marchandise est considérée comme acceptée.
7. La responsabilité du vendeur est exclue en cas d'usure normale.
8. Seul l'acheteur direct peut prétendre à des droits à l'encontre du Vendeur au titre de défauts, droits qui ne sont pas cessibles.

§ 8 Dommages et intérêts

1. Les droits de l'acheteur à des dommages et intérêts sont exclus, sauf disposition contraire dans les présentes conditions.
2. L'exclusion du point 1 ne s'applique pas dans la mesure où la responsabilité est engagée en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits, en cas de faute intentionnelle, de négligence grave des propriétaires, représentants légaux et cadres supérieurs, de fraude, de non-respect d'une garantie octroyée, d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles. Les obligations contractuelles essentielles sont celles dont l'exécution caractérise le contrat et sur lesquelles l'acheteur peut compter. Une demande de dommages et intérêts pour violation d'obligations contractuelles essentielles se limite toutefois aux dommages prévisibles et typiques du contrat, dans la mesure où il n'existe pas d'autre cas mentionné dans le premier alinéa.
3. Une modification de la charge de la preuve au détriment de l'acheteur n'est pas liée aux dispositions réglementaires susmentionnées.
4. Si la responsabilité du Vendeur est exclue ou limitée, cela vaut également pour les collaborateurs, les représentants et les auxiliaires d'exécution du Vendeur.
5. Les dispositions légales s'appliquent aux dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou

à la santé, ainsi qu'aux droits en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

§ 9 Prix

1. Les prix indiqués par le Vendeur s'entendent sans engagement. Les prix indiqués dans la confirmation de commande du Vendeur prévalent, avec la taxe sur la valeur ajoutée correspondante en sus. Les livraisons et prestations supplémentaires sont facturées séparément.
2. Sauf accord contraire, les prix s'entendent nets, départ entrepôt de livraison. Les frais d'emballage, de port, de fret ainsi que les frais de contre remboursement sont à la charge de l'acheteur.

§ 10 Paiement

1. Sauf disposition contraire, le paiement doit être effectué à l'avance.
2. Si le paiement à terme a été convenu et que le vendeur a connaissance de circonstances qui remettent en question la solvabilité de l'acheteur, notamment si l'assurance-crédit refuse de manière justifiée de couvrir le risque de défaillance ou si l'acheteur cesse ses paiements, le Vendeur est en droit d'exiger le paiement de la totalité du solde dû, même s'il a accepté des chèques. Dans ce cas, le Vendeur est en outre autorisé à exiger des paiements anticipés ou des garanties et à ne réaliser la livraison ou la prestation qu'à la condition que le paiement anticipé ou la garantie dans les délais a été réceptionné.
3. Le Vendeur est autorisé, malgré des dispositions contraires de l'acheteur, à imputer avant tout les paiements sur les dettes antérieures de ce dernier. Il informera l'acheteur de la nature des imputations effectuées. Si des coûts et des intérêts ont déjà été occasionnés, le Vendeur est autorisé à déduire le paiement des coûts, puis des intérêts et finalement de la prestation principale.
4. Le paiement dans les délais est déterminé par le crédit définitif sur le compte du Vendeur.

§ 11 Paiement après échéance

1. Tout paiement après l'échéance entraînera la facturation d'intérêts de 9 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base respectif au sens de l'article 247 du Code civil allemand (BGB). L'article 288 du Code civil allemand s'applique également.
2. Avant le paiement intégral des montants facturés échus, y compris les intérêts, le Vendeur n'est pas tenu d'effectuer d'autres livraisons dans le cadre des contrats de livraison en cours. Nous nous réservons le droit de faire valoir des dommages et intérêts pour retard de paiement.
3. En cas de détérioration importante de la situation financière, comme par exemple une menace d'insolvabilité ou un retard de paiement, le Vendeur peut, pour tous les contrats de livraison reposant sur la même relation juridique, refuser d'exécuter la prestation qui lui incombe ou résilier ces contrats de livraison après avoir fixé un délai supplémentaire de 12 jours civils. L'article 321 du Code civil allemand s'applique également. L'article 119 de la loi allemande sur l'insolvabilité reste inchangé.



§ 12 Compensation et retenue

La compensation et la retenue de montants facturés échus ne sont autorisées qu'avec des créances incontestées ou constatées par décision judiciaire, dans la mesure où il ne s'agit pas de droits à dommages et intérêts qui sont étroitement liés au droit de l'acheteur à une exécution du contrat sans défaut.

§ 13 Facturation

La facturation du Vendeur s'effectue conformément aux directives légales en vigueur. Les deux parties conviennent que, à la discrétion du vendeur, les factures et les rappels peuvent être envoyés au format papier à l'adresse postale ou au format électronique à l'adresse électronique de l'acheteur, telle que désignée par l'acheteur au Vendeur. L'acheteur peut à tout moment s'opposer à l'envoi de factures ou de rappels au format électronique.

§ 14 Réserve de propriété

1. La marchandise reste la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de toutes les créances issues des livraisons de marchandises résultant de l'ensemble de la relation commerciale, y compris les créances accessoires, les droits à dommages et intérêts et l'encaissement de chèques et de traites. La réserve de propriété est maintenue même si certaines créances du Vendeur sont intégrées dans une facture en cours, que le solde a été établi et reconnu.
2. Si la marchandise sous réserve de propriété est combinée, mélangée ou transformée par l'acheteur pour créer un nouvel objet meuble, cela a lieu pour le compte du vendeur, sans qu'il en résulte pour lui une obligation quelconque. L'acheteur n'acquiert pas la propriété sur la nouvelle chose par la combinaison, le mélange ou la transformation conformément aux articles 947 et suivants du Code civil allemand. En cas de combinaison, de mélange ou de transformation avec des biens n'appartenant pas au Vendeur, ce dernier acquiert la copropriété du nouveau bien au prorata de la valeur facturée de sa marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur totale.
3. Dans la mesure où un organisme de régulation central intervient dans la transaction commerciale entre le Vendeur et l'acheteur et accepte le risque de ducroire, le Vendeur transfère la propriété à l'organisme de régulation central lors de l'expédition de la marchandise, sous la condition suspensive du paiement du prix d'achat par le régulateur central. L'acheteur n'est libéré qu'après le paiement par le régulateur central.
4. L'acheteur n'est autorisé à revendre ou à transformer la marchandise que dans le respect des conditions suivantes :
 - a. L'acheteur peut vendre ou transformer la marchandise sous réserve de propriété uniquement dans le cadre d'une activité commerciale régulière, dans la mesure où sa situation financière ne se détériore pas considérablement par la suite.
 - b. Par la présente, l'acheteur cède au Vendeur la créance avec tous les droits annexes résultant de la revente de la marchandise sous réserve de propriété, y compris les éventuelles

créances de solde. Le vendeur accepte cette cession.

- c. Si la marchandise a été combinée, mélangée ou transformée et que le Vendeur en est devenu copropriétaire à hauteur de sa valeur facturée, la créance du prix d'achat lui revient au prorata de la valeur de ses droits sur la marchandise.
 - d. Si l'acheteur a vendu la créance dans le cadre d'un affacturage véritable, l'acheteur cède au Vendeur la créance sur l'affactureur qui se substitue à elle et transfère au Vendeur le produit de sa vente au prorata de la valeur des droits du vendeur sur la marchandise. L'acheteur est tenu de révéler la cession à l'affactureur s'il a plus de 10 jours de retard dans le règlement d'une facture, ou si sa situation financière se détériore considérablement. Le vendeur accepte cette cession.
 - e. L'acheteur est autorisé, tant qu'il remplit ses obligations de paiement, à recouvrer les créances cédées. L'autorisation de recouvrement s'éteint en cas de retard de paiement de l'acheteur ou de détérioration importante de la situation financière de l'acheteur. Dans ce cas, le Vendeur est autorisé par l'acheteur à informer les clients de la cession et à recouvrer lui-même les créances. Pour faire valoir les créances cédées, l'acheteur doit fournir les renseignements nécessaires et permettre leur vérification. Il doit notamment remettre au vendeur, à sa demande, une liste précise des créances qui lui incombent, avec le nom et l'adresse des clients, le montant des différentes créances, la date de la facture, etc.
5. Si la valeur de la garantie existante dont dispose le Vendeur dépasse les créances totales de plus de 10 %, le Vendeur s'engage, sur demande de l'acheteur, à restituer les garanties de son choix.
 6. La mise en gage ou le transfert à titre de sûreté de la marchandise sous réserve de propriété ou des créances cédées ne sont pas autorisés. Le Vendeur doit être informé immédiatement de toute saisie, en indiquant le nom du créancier saisissant.
 7. Si le Vendeur reprend l'objet de la livraison en exerçant son droit de réserve de propriété, cela n'induit pas automatiquement une résiliation du contrat. Le Vendeur peut alors vendre la marchandise librement pour recouvrer ses frais.
 8. L'acheteur garde la marchandise sous réserve à titre gracieux pour le Vendeur. Il doit les assurer contre les risques habituels, tels que l'incendie, le vol et l'eau. Par la présente, l'acheteur cède au Vendeur, à hauteur de la valeur facturée de la marchandise, ses droits à indemnisation qui lui reviennent en raison de dommages du type susmentionné à l'encontre de compagnies d'assurance ou d'autres entités redevables de dommages-intérêts. Le vendeur accepte la cession.
 9. Toutes les créances ainsi que les droits découlant de la réserve de propriété sur toutes les formes spéciales définies dans les présentes conditions restent valables jusqu'à la libération totale des engagements éventuels



(chèques-lettres de change) que le Vendeur a contractés dans l'intérêt de l'acheteur. Dans le cas du premier alinéa, l'acheteur est en principe autorisé à recourir à l'affacturage de ses créances à recouvrer. Il doit toutefois en informer le Vendeur avant de contracter des engagements éventuels.

§ 15 Droit applicable, Tribunal compétent

1. La législation de la République fédérale d'Allemagne s'applique. La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11/04/1980 n'est pas applicable.
2. La nullité de certaines dispositions des présentes conditions générales de vente n'affecte pas la validité des autres conditions générales de vente.
3. Rosenheim est le seul tribunal compétent pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle.

TIMEZONE GmbH
Am Baumgarten 8
D-83064 Raubling, Allemagne
Téléphone 08034-7055-100
Fax 08034-7055-101
Email info@timezone.de
Version 12.21